

WESTEA,
filiale du groupe BARJANE



WESTEA
La Galinière - RD7N
13790 Châteauneuf-le-Rouge

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PJ46 – DESCRIPTIF DES PROCEDES

Création d'un entrepôt logistique

**Parc d'activités Aliénor d'Aquitaine
Commune de Poitiers**

Octobre 2022

SOMMAIRE

	PAGES
1 L'activité industrielle de l'établissement.....	4
1.1 Nature et volume des activités	4
1.1.1 Composition du stockage	8
1.1.2 Mode de stockage et organisation	9
1.2 Dispositions constructives du bâtiment	14
1.2.1 Implantation	14
1.2.2 Taille des cellules	16
1.2.3 Structure, murs séparatifs et parois	17
1.2.4 Couverture	19
1.2.5 Désenfumage	19
1.2.6 Accessibilité	21
1.2.7 Détection incendie	25
1.3 Installations associées et locaux techniques	25
1.3.1 Electricité	25
1.3.2 Alimentation en eau	26
1.3.3 Local de charge	26
1.3.4 Local sprinkler et défense incendie	27
1.3.5 Local chaufferie	28
1.3.6 Stationnement	30
1.3.7 Locaux administratifs : bureaux et locaux sociaux	30
1.4 Effectifs et Rythme d'activité prévisionnel	31
2 Recensement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	32
2.1 Installations classées pour la protection de l'environnement	32
2.1.1 Tableau de synthèse	32
2.1.2 Tableau détaillé des installations	33
2.2 Détermination du statut Seveso	43
2.2.1 Dépassement direct d'un seuil	43
2.2.2 Règle de cumul	44
2.3 Rayon d'affichage maximal	47
2.4 Classement IOTA	49
2.5 Principales réglementations applicables en matière de protection de l'environnement	49

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : plan schématique du bâtiment WESTEA à Poitiers	18
Figure 2 : plan schématique du bâtiment WESTEA à Poitiers	18

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Tableau des ICPE du projet WESTEA Poitiers	42
Tableau 2 : Détermination du statut Seveso (dépassement direct)	43
Tableau 3 : Détermination du statut Seveso (application de la règle des cumuls)	46

1 L'ACTIVITE INDUSTRIELLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Le projet consiste en la création d'un entrepôt logistique dans la zone du Parc d'activités Aliénor d'Aquitaine sur la commune de Poitiers.

Le terrain sur lequel s'implantera le projet une surface totale d'environ 174 241 m². Les surfaces du projet se répartissent comme suit :

Emprise foncière

Foncier	174241 m ²
---------	-----------------------

Aménagements extérieurs

Espaces verts	48199 m ²
Voirie lourde	19032 m ²
Voirie légère	7805 m ²
Voirie Pompiers	3232 m ²
Aire de béquillage	6173 m ²
Piétonnier	2416 m ²
Abri vélo	67 m ²
Bassin infiltration	17359 m ²
Bassin étanche	5160 m ²
Enclos déchets	47 m ²
Total	109490 m ²

soit 27% de l'emprise foncière

Emprise au sol

Entrepot	61572 m ²
Bureaux / Locaux sociaux	1675 m ²
Local charge	1096 m ²
Poste de garde	48 m ²
Locaux techniques	360 m ²
Total	64751 m ²

Surface plancher

Entrepot	61178 m ²
Bureaux / locaux sociaux	2963 m ²
Local charge	1094 m ²
Poste de garde	40 m ²
Locaux techniques	360 m ²
Surface taxable	65635 m ²
Déduction locaux techniques	360 m ²

Surface Plancher 65275 m²

L'entrepôt est constitué de 6 cellules de stockage dont les détails sont présentés ci-dessous

Cellule	1	2	3	4	5	6
Surface	11 908 m ²	11 900 m ²	11 907 m ²	5 650 m ²	9 925 m ²	9 902 m ²
Produits stockés	Produits combustibles divers					
Type de stockage	Racks / masse	Racks / masse	Racks / masse	Racks / masse	Racks / masse	Racks / masse

En fonction de la commercialisation du bâtiment, la cellule 4 pourra être découpée en deux cellules permettant ainsi le stockage de matières dangereuses) :

Cellule	4A	4B
Surface	3316 m ²	2320 m ²
Produits stockés	Produits de nature inflammable	Produits dangereux pour l'environnement
Type de stockage	Racks / masse	Racks / masse

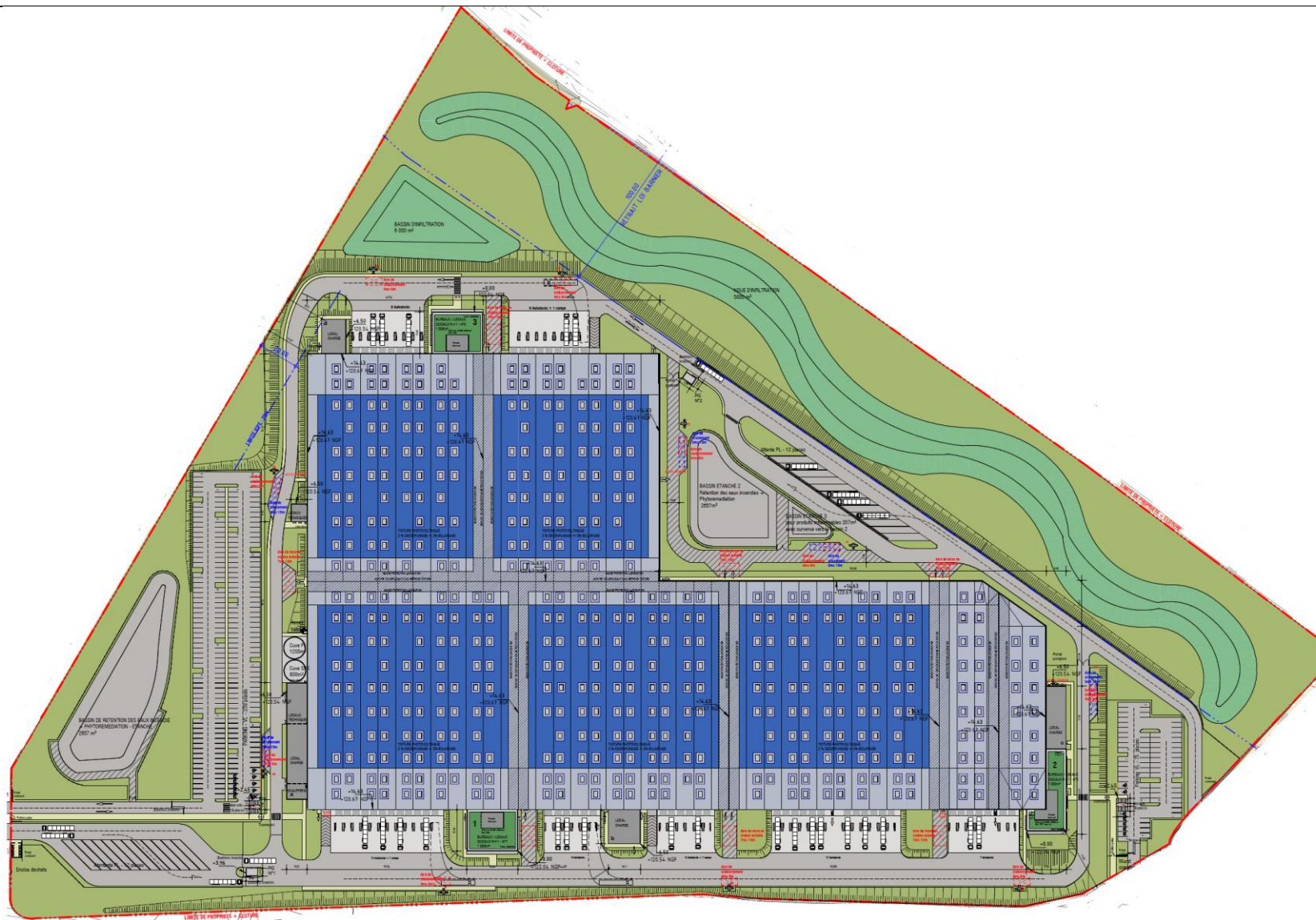
Un plan schématique des installations est présenté ci-après (le plan ci-dessous représente la configuration la plus contraignante, cellule 4 recoupée).

Le plan de masse détaillé est présenté en PJ48

Le bâtiment sera clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.

WESTEA

Dossier de demande d'autorisation environnementale



1.1.1 Composition du stockage

La nature des marchandises va dépendre du type de sociétés qui occupera les cellules de stockage. Il peut s'agir d'industriels, pour leurs propres besoins de stockage ou de logisticiens. Le locataire envisagé stockera des produits de consommation courante ou des produits manufacturés de l'industrie.

Les matières incombustibles :

Une partie des marchandises est **incombustible** : verre, métal, poterie, vaisselle et matériaux de construction. Ce tonnage n'est pas à prendre en compte dans les produits combustibles, d'autant que la présence de matériaux incombustibles permet de limiter la propagation d'un incendie, en cloisonnant les autres matériaux et en limitant le rayonnement thermique.

Les matières plastiques :

Le classement des ICPE distingue :

- les polymères utilisés comme matière première (granulés de polypropylène par exemple) en industrie de la plasturgie ;
- les marchandises et produits finis comprenant dans leur composition plus de 50 % en poids de matières plastiques : stockage de jouets, de textiles, de matériels de sports,...

Les papiers cartons et bois :

Ces matières sont des matériaux bruts, tels que des bobines de papier destinées au façonnage ou à l'impression, ou des marchandises transformées telles que journaux, meubles, ...

Ces matières se retrouvent également dans la constitution des emballages qui peuvent représenter une fraction non négligeable du poids et du volume des marchandises entreposées : cartons d'emballages, palettes...

Les produits alimentaires :

Les denrées agro-alimentaires sont des solides ou des liquides. Les solides sont généralement des combustibles à faible pouvoir calorifique : biscuits, produits secs. Les conserves, de par l'emballage sont de très mauvais combustibles.

Les liquides sont soit des ininflammables (eau, boissons), soit des combustibles ou inflammables (alcools, par exemple). Lorsque ces liquides sont conditionnés en verre, la propagation d'un incendie éventuel est limitée. Ces liquides sont en conditionnement de faible volume : 0,75 litre généralement.

Les matières dangereuses :

Il est nécessaire de fixer les grandes catégories de marchandises pouvant être présentes sur le site, ainsi que celles interdites. Il s'agit en effet de s'assurer que les produits qui seront stockés sont, de par leur nature et/ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ainsi qu'avec le dispositif d'extinction automatique mis en place.

Le détail et les quantités des différentes matières dangereuses susceptibles d'être stockées sont présentées au §1.1.2.3

Les matières combustibles en général :

Dans cette catégorie de produits, on va retrouver toutes les matières présentant un pouvoir calorifique non nul mais qui ne sont pas visées explicitement par des rubriques de la nomenclature des ICPE.

On y retrouve donc les produits de grande consommation de manière générale.

Les marchandises suivantes seront donc susceptibles d'être stockées sur le site :

- Articles de sports
- Produits alimentaires (produits frais, conserves, boissons non alcoolisées, aliments secs pour animaux, ...);
- Matières plastiques sous forme de matières premières (billes plastiques,...);
- Produits manufacturés divers (pièces détachées, électroménager, machines, outillage, matériel électrique et électronique, jouets,...);
- Articles textiles et de sport, sauf rouleaux de tissus;
- Produits d'hygiène (savons, shampoings, gels douche, dentifrice,...);
- Produits d'entretien ménager (liquide vaisselle, produits lessiviels solides ou liquides);
- Bois (meubles,...);
- Carton, papier (sauf bobines de papier, ouate de cellulose, papier essuie-tout).

1.1.2 Mode de stockage et organisation

Nous décrivons dans cette partie les différents scénarios de stockage envisageables pour l'entreposage des marchandises décrites.

Il est par ailleurs rappelé, que le stockage retenu dans le cadre du dossier est le stockage sur palettiers car il constitue le mode de stockage le plus pénalisant mettant en œuvre une quantité de matières combustibles plus important que le stockage en masse. C'est donc ce mode de stockage qui sera retenu dans l'étude de dangers pour les modélisations des flux thermiques.

1.1.2.1 Stockage sur palettiers

C'est le type de stockage adapté à cette nature de bâtiment et pour des marchandises en palettes standard. Les racks de stockage seront espacés pour permettre le passage et la manœuvre des chariots.

Les palettes seront stockées sur plusieurs niveaux.

Les produits arrivant sur les quais seront acheminés vers les racks, en palettes entières. Les palettes seront reprises entières, ou selon le type de stockage, reprises par "picking" pour constitution de lots.

1.1.2.2 Stockage en masse

Certains conditionnements permettent le gerbage des palettes. Celles-ci sont alors stockées en masse par blocs. Ces blocs sont espacés pour le passage des chariots élévateurs.

Ce type de stockage est principalement retenu dans le cas de matériels volumineux.

Les stockages de produits en masse répondront aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 11/04/17 et formeront des îlots d'une surface maximale au sol de 500 m² sur une hauteur maximale de 8 m. La distance entre deux îlots devra être de 2 mètres minimum.

1.1.2.3 Répartition des stockages

La répartition des différents stockages, ainsi que les quantités associées sont présentées dans les tableaux ci-après.

Stockage de matières combustibles

Pour chacune des cellules, les quantités de matières combustibles susceptibles d'être présentes sont détaillées ci-dessous :

Cellule	Surface en m ²	Nombre de palettes	Calculs des quantités maximales possibles par cellule et pour chaque rubrique						
			1510		1530	1532	2662	2663-1	2663-2
			m ³	T	m ³	m ³	m ³	m ³	m ³
1	11 908	19872	163140	13910	28616	28616	28616	28616	28616
2	11 900	19872	163030	13910	28616	28616	28616	28616	28616
3	11 907	19872	163126	13910	28616	28616	28616	28616	28616
4A	3 316	5520	45429	3864	7949	7949	7949	7949	7949
4B	2 320	4416	31784	3091	6359	6359	6359	6359	6359
5	9 925	16560	135973	11592	23846	23846	23846	23846	23846
6	9 902	16560	135657	11592	23846	23846	23846	23846	23846
TOTAL	61 178	102 672	838 139	71 870	147 848	147 848	147 848	147 848	61 178

Le nombre d'emplacement de palettes a été déterminé comme suit :

- Cellules 1, 2, 3 : 36 lignes de racks – 6 niveaux de stockage – 92 emplacements de palettes / ligne
- Cellule 4A : 10 lignes de rack – 6 niveaux de stockage – 92 emplacements de palettes / ligne
- Cellule 4B : 8 lignes de rack – 6 niveaux de stockage – 92 emplacements de palettes / ligne
- Cellules 5 et 6 : 30 lignes – 6 niveaux de stockage – 92 emplacements de palettes / ligne

Les données ci-dessus ont été établies sur la base des hypothèses suivantes :

- Pour le volume d'entrepôt, il a été considéré la hauteur au faitage, à savoir 13,7 m
- Pour le tonnage de matières combustibles classées sous la rubrique 1510, il a été considéré 0,7 t/palette
- Pour les autres rubriques, il a été considéré des palettes de 1,2m * 0,8m * 1,5 m

Il convient toutefois de noter que depuis le 1^{er} janvier 2021, et suite aux modifications récentes de nomenclature, les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 ne seront plus applicables pour l'entrepôt et celui-ci relèvera uniquement de la rubrique 1510. Toutefois, ces rubriques sont mentionnées dans la présente demande d'autorisation environnementale car elles correspondent aux matières susceptibles d'être présentes.

Stockage de matières dangereuses

Des produits présentant des caractéristiques dangereuses, majoritairement classés sous les rubriques « 4000 » pourront également être entreposés. Les quantités affichées pourront être réparties dans une ou plusieurs cellules, sous réserve des incompatibilités éventuelles et de la mise en place de moyens dédiés.

WESTEA

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Cellule	Calculs des quantités maximales possibles par cellule et pour chaque rubrique en tonnes																				
	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	m ³	T		
	1436	1450	1630	4120	4130	4140	4320	4321	4330	4331	4440	4441	4510	4511	4718	4734	4741	4755	4801		
1	-	-	200	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	40		
2	-	-		-	-	-	-	-	-	-			-	-	-	-	-	-		-	-
3	-	-		-	-	-	-	-	-	-			-	-	-	-	-	-		-	-
5	-	-		-	-	-	-	-	-	-			-	-	-	-	-	-		-	-
6	-	-		-	-	-	-	-	-	-			-	-	-	-	-	-		-	-
4A Inflammables	90	0,95	-	-	-	-	20	100	0,9	800	-	-	-	-	4	100	-	400	-		
4B Dangereux pour l'environnement	-	-	-	9	9	9	-	-	-	-	-	-	30	100	-	-	20	-	-		
TOTAL	90	0,95	200	9	9	9	20	100	0,9	800	1	1	30	100	4	100	20	400	40		

1.1.2.4 Conditions de stockages pour les matières dangereuses

Ces produits feront l'objet d'une note d'organisation spéciale au vu de leur stockage. Pour cela, la société WESTEA et/ou les sociétés co-exploitantes tiendront à jour un plan de leurs stockages et donc de leurs produits dangereux afin de pouvoir informer les services de secours des dangers en présence en cas d'un éventuel sinistre.

Des conditions de stockage ont été définies afin de respecter les prescriptions réglementaires :

- ✓ La cellule 4A sera aménagée pour le stockage de matières dangereuses à caractère inflammable (rubriques 1436, 1450, 4330, 4331, 4734). Cette cellule sera séparée des cellules mitoyennes par des murs REI 120 dépassant de 1 m en toiture.
Ce stockage de matières dangereuses sera associé à une zone de rétention en cas de déversement accidentel (bassin de rétention de 357 m³ implanté au Nord de la cellule 4A).
La cellule de stockage de liquides inflammables sera divisée en sept zones de collectes de superficie inférieure à 500 m². A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.
La cellule sera équipée d'un système d'extinction automatique adapté à la nature des stockages. A ce stade, le mode envisagé est un système d'extinction automatique dopé mousse avec une nappe par niveau de racks
- ✓ En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,
 - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables sera limitée à :
 - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
 - la hauteur ne sera pas limitée pour les autres matières dangereuses.
- ✓ Les autres matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés
- ✓ Les autres matières dangereuses seront stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques : chaque famille de produits sera stockée dans des cellules distinctes, à l'opposé des bureaux, sur des rétentions spécifiques intégrées aux racks.

Gestion des incompatibilités :

Les marchandises seront stockées dans les différentes cellules de l'entrepôt. La gestion du stockage sera informatisée, il sera donc possible de restreindre le stockage dans certaines cellules ou zone de l'entrepôt. De cette façon, les incompatibilités éventuelles entre les produits pourront être gérées.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 Avril 2017, les matières chimiquement incompatibles ou susceptibles d'aggraver un incendie, ne peuvent être stockées ensemble que si l'exploitant prévoit des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. Cette règle ne sera applicable que sur les conditionnements de vrac matières premières et non sur des produits finis emballés et en petit contenant.

	●	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	+	✗
	✗	+	✗	✗	✗	✗	✗	✗	+	✗
	✗	✗	+	●	✗	✗	✗	✗	✗	✗
	✗	✗	●	+	●	✗	✗	✗	✗	✗
	✗	✗	✗	●	●	●	●	●	●	●
	✗	✗	✗	✗	●	+	+	+	+	+
	✗	✗	✗	✗	●	+	+	+	+	+
	+	+	✗	✗	●	+	+	+	+	+
	✗	✗	✗	✗	●	+	+	+	+	+

- Ne peuvent pas être stockés ensemble
- Peuvent être stockés ensemble sous certaines conditions
- Peuvent être stockés ensemble

• Si un produit comporte plusieurs pictogrammes de danger, prendre en compte l'ordre suivant : explosif > combustible > inflammable > corrosif > toxique > nocif > irritant.

• Informez-vous : même s'ils affichent le même pictogramme, certains produits ne peuvent pas être stockés ensemble. Consultez la fiche de données de sécurité (FDS), la notice d'utilisation, les consignes de stockage et de sécurité ou contactez votre fournisseur.

Demande de dérogation à certaines prescriptions :

Tel que mentionné ci-dessus, et au regard des dispositions de stockage mises en œuvre, il est prévu de stocker certaines matières dangereuses de manière réparties dans les cellules de stockage. Ainsi, pour les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales associées, nous précisons ci-dessous les articles qui ne pourront être respectés, et pour lesquels une demande de dérogation est sollicitée.

Rubrique	Arrêté ministériel de prescriptions générales associé	Point de l'arrêté concerné	Dispositions mises en œuvre sur le site	Mesures associées justifiant la dérogation
1630	Arrêté du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630	En cas de stockage dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un fermette ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ; - matériaux de classe MO (incombustibles). 	Ces matières pourront être stockées dans les différentes cellules de stockage (mur séparatif REI120, bardage double peau au niveau des zones de quais et écrans thermiques EI120 suivant les façades concernées	Les matières stockées représenteront une très faible part par rapport aux matières combustibles susceptibles d'être présentes la cellule (moins de 1,5%) Les modélisations de flux thermiques ont été réalisées en prenant en compte les dispositions constructives de chaque cellule et ont permis de montrer des flux thermiques conformes à la réglementation.

1.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU BATIMENT

En préambule, pour l'ensemble des points cités ci-dessous et communs à l'ensemble des cellules, il convient de préciser que les différentes réglementations applicables ont été analysées afin de considérer la plus contraignante dans le cas où les prescriptions différencieraient d'un texte à l'autre.

1.2.1 Implantation

Rappels réglementaires :

Règles d'implantation – arrêté du 11 avril 2017

I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Règles d'implantation – arrêté du 1^{er} juin 2015 (rubrique 4331 enregistrement)

Article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015

Implantation.

I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :

- de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ;

- de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées à minima à 2 mètres ;

- de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;

- calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.

II. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.

11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.

B. La distance d'implantation d'un récipient mobile extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre récipient mobile est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le récipient mobile, une valeur maximale admissible de 12 kW/m².

Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du récipient mobile, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent que pour des parois de récipients mobiles conçues en acier. Pour les autres matériaux (aluminium, etc.), la valeur maximale admissible est de 8 kW/m².

Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un récipient mobile vis-à-vis :

- de toute rétention extérieure associée à des réservoirs ;
- de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention.

Article 13 de l'arrêté du 1er juin 2015

Accessibilité.

I. Accessibilité au site :

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

IV. Mise en stationnement des engins :

A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :[...]

- les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

V. Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

B. Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :

- elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement.

Au plus proche (qui se situe à l'Ouest de la cellule 5), l'entrepôt sera implanté à 20 m des limites de propriété.

Les liquides inflammables seront exclusivement stockés en récipients mobiles. Ils seront implantés en cellule 4a, à plus de 40 m des limites de propriété.

Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers ou stockés en dessous du niveau de référence.

Le respect des distances d'éloignement lié aux flux thermiques est développé dans l'étude de dangers.

1.2.2 Taille des cellules

Rappels réglementaires :

Tailles des cellules – Arrêté du 11 avril 2017

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres

Tailles des cellules – arrêté du 1er juin 2015 (rubrique 4331 enregistrement)

II. Surface maximale :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.

Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

La taille des cellules est rappelée ci-dessous :

Cellule	1	2	3	4A	4B	5	6
Surface	11 908 m ²	11 900 m ²	11 907 m ²	3 316 m ²	2 320 m ²	9 925 m ²	9 902 m ²

Nota sur les cellules 4A et 4B : suivant la commercialisation du bâtiment, le recoupement de la cellule 4 pourrait ne pas être effectué (cas d'un preneur ne souhaitant pas stocker de matières dangereuses). Dans ce cas, la cellule 4 non recoupée aurait une superficie inférieure à 6000 m².

L'ensemble des cellules sera équipé d'un système d'extinction automatique.
Seule la cellule 4A sera concernée par le stockage de matières inflammables.

La coupe du bâtiment est présentée en PJ n°2 « Plans utiles à la compréhension ».

1.2.3 Structure, murs séparatifs et parois

Le bâtiment sera constitué d'une ossature principale mixte (poteaux béton + poutres bois lamellé collé) ou en béton, stable au feu 1 heure et sera entièrement sprinklé (avec adaptation du système en fonction de la nature des produits stockés).

Les façades seront réalisées soit en bardage métallique soit en écran thermique suivant leur localisation. Les façades comporteront des portes de quai et d'accès plain-pied, des portes issues de secours sans degré coupe-feu.

Les cellules seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures ou 4 heures suivant localisation, dépassant de 1 m en toiture et comporteront des portes coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux techniques et les bureaux seront séparés des cellules de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les figures ci-dessous permettent de visualiser le positionnement des murs et leurs degrés coupe-feu. Deux cas sont présentés :

- CAS 1 = Construction de l'entrepôt, avec recoupement de la cellule 4 (en présence de matières dangereuses sur site)
- CAS 2 = Construction de l'entrepôt, sans recoupement de la cellule 4 recoupée (en l'absence de matières dangereuses sur site)

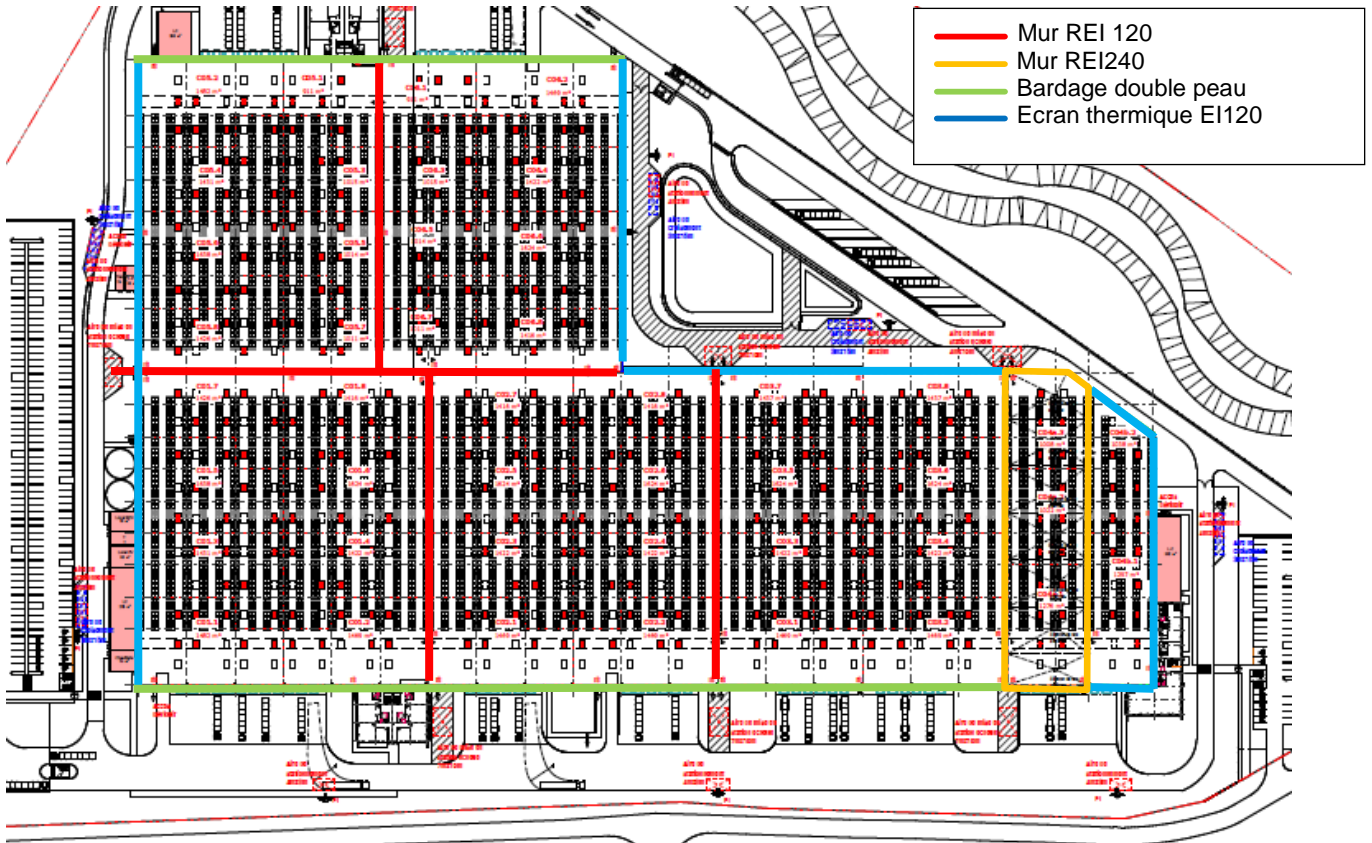


Figure 1 : plan schématique du bâtiment WESTEA à Poitiers
(Cas 1 = Cellule 4 recoupée - présence de matières dangereuses sur site)

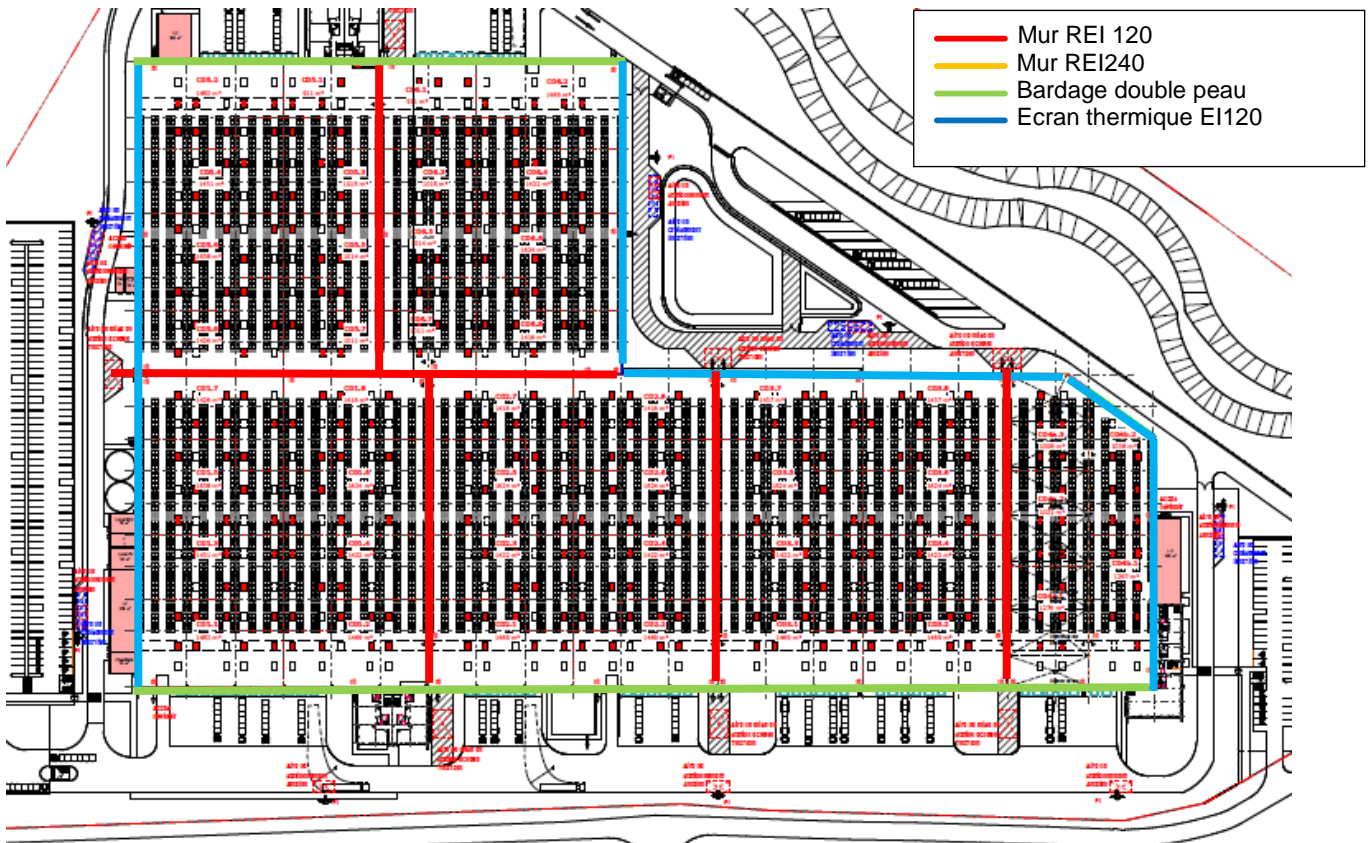


Figure 2 : plan schématique du bâtiment WESTEA à Poitiers
(Cas 2 = Cellule 4 non recoupée - absence de matières dangereuses sur site)

1.2.4 Couverture

Il est prévu la réalisation d'une couverture étanchée de type multicouche, auto-protégée, composée par un bac, épaisseur 75/100^{ème}, fixé mécaniquement sur les pannes béton. Panneau de laine minérale, épaisseur adaptée aux résultats des études thermiques, fixés mécaniquement sur le bac par vis et rondelles. Le complexe d'étanchéité est de type bicouche bitumineuse ou membrane synthétique (B-Roof-T3, anciennement T30-1).

Eclairage zénithal :

L'éclairage zénithal est assuré par des lanterneaux constitués de costières préfabriquées, à parois verticales ou inclinées, coupole translucide en polycarbonate, résistance 1 200 joules pose et fixation avec tous joints et dispositifs d'étanchéité et tous accessoires de fixation, pour raccordement étanche avec la couverture.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

1.2.5 Désenfumage

Les cellules de stockage seront désenfumées conformément aux dispositions du point 5 de l'arrêté du 11/04/17 et de l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 :

- Les cellules seront divisées en cantons (tel que représenté sur le plan en annexe (PJ02) :
 - 8 cantons sont prévus pour les cellules 1, 2 et 3
 - 3 cantons pour la cellule 4A
 - 2 cantons pour la cellule 4B
 - 8 cantons pour les cellules 5 et 6

La superficie maximale de ces cantons ne dépassera pas les 1650 m² (canton le plus grand de l'entrepôt : 1638 m²)

- Les écrans de cantonnement seront constitués par les poutres complétées par des écrans fixes DH 15 ou bien directement par des écrans DH15 d'une hauteur minimale de 1m.
- Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.
- Les exutoires seront de 3m x 2m et de surface utile 4,8 m².
- La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. (le tableau page suivante présente pour chaque cellule les cantons prévus et le désenfumage associé)
- Ils seront répartis plutôt en partie haute pour une bonne évacuation de la fumée. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
- La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre.
- Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
- Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
- Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

WESTEA
Dossier de demande d'autorisation environnementale

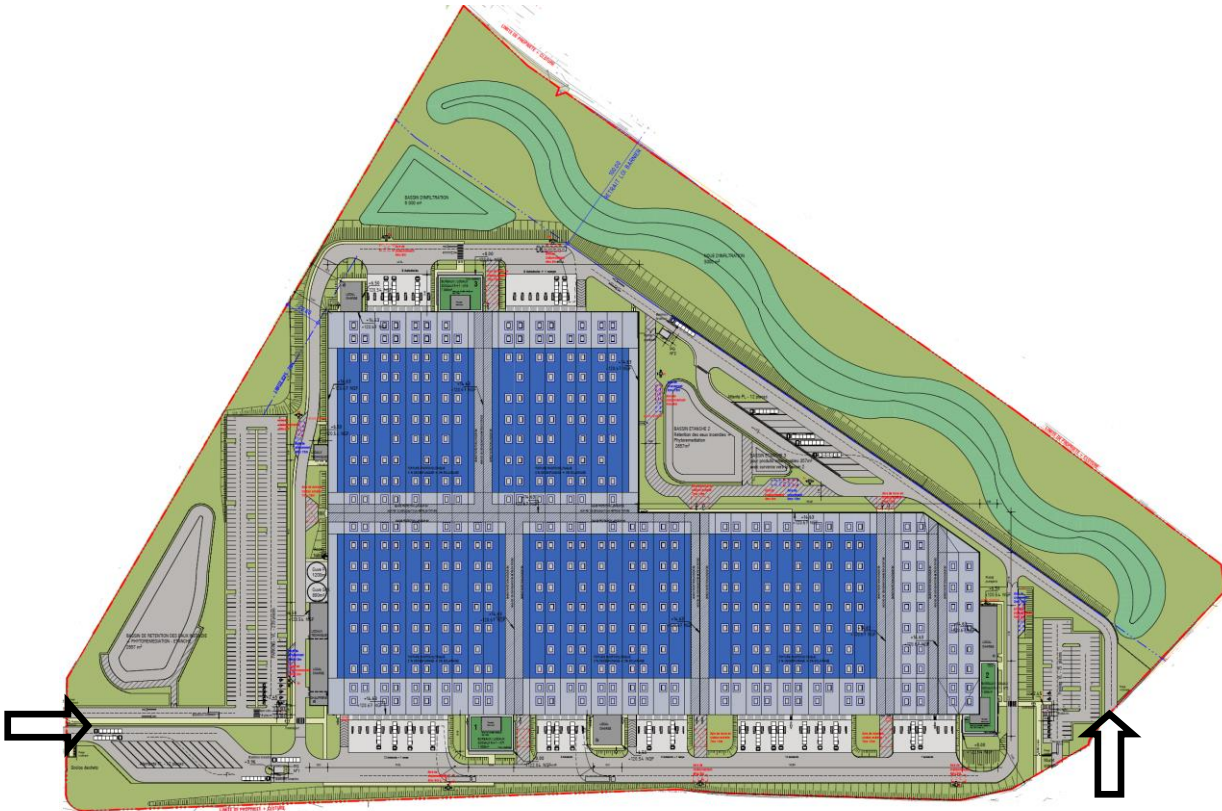
Cellule	Canton	Superficie canton	Surface désenfumage requis	Nombre exutoires	Surface de désenfumage réelle
1	C01.1	1482	29,64	7	33,6
	C01.2	1469	29,38	7	33,6
	C01.3	1431	28,62	6	28,8
	C01.4	1422	28,44	6	28,8
	C01.5	1638	32,76	7	33,6
	C01.6	1624	32,48	7	33,6
	C01.7	1426	28,52	7	33,6
	C01.8	1416	28,32	7	33,6
2	C02.1	1469	29,38	7	33,6
	C02.2	1469	29,38	7	33,6
	C02.3	1422	28,44	6	28,8
	C02.4	1422	28,44	6	28,8
	C02.5	1624	32,48	7	33,6
	C02.6	1624	32,48	7	33,6
	C02.7	1416	28,32	7	33,6
	C02.8	1416	28,32	7	33,6
3	C03.1	1469	29,38	7	33,6
	C03.2	1469	29,38	7	33,6
	C03.3	1422	28,44	6	28,8
	C03.4	1422	28,44	6	28,8
	C03.5	1624	32,48	7	33,6
	C03.6	1624	32,48	7	33,6
	C03.7	1437	28,74	7	33,6
	C03.8	1437	28,74	7	33,6
4A	C04A.1	1276	25,52	6	28,8
	C04A.2	1022	20,44	5	24
	C04A.3	1008	20,16	5	24
4B	C04B.1	1297	25,94	6	28,8
	C04B.2	1038	20,76	5	24
5	C05.1	911	18,22	4	19,2
	C05.2	1482	29,64	7	33,6
	C05.3	1015	20,3	5	24
	C05.4	1431	28,62	6	28,8
	C05.5	1014	20,28	5	24
	C05.6	1638	32,76	7	33,6
	C05.7	1011	20,22	5	24
	C05.8	1426	28,52	6	28,8
6	C06.1	911	18,22	4	19,2
	C06.2	1469	29,38	7	33,6
	C06.3	1015	20,3	5	24
	C06.4	1422	28,44	6	28,8
	C06.5	1014	20,28	5	24
	C06.6	1624	32,48	7	33,6
	C06.7	1011	20,22	5	24
	C06.8	1416	28,32	6	28,8

1.2.6 Accessibilité

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 1er juin 2015, le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Des zones de stationnement pour les poids lourds et les véhicules légers sont prévues afin de ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.



➤ Voie engins

Une voie engins permet la circulation périphérique complète du bâtiment.

Il est prévu pour cette voie engins les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie «engins» et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

➤ **Aires de mise en station des moyens aériens**

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins». Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Dispositions générales - prescriptions issues de l'arrêté du 11 avril 2017

<u>Prescription de l'arrêté du 11 avril 2017</u>	<u>Dispositions mises en place</u>
<p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens</p> <p>Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>	<p>La longueur des murs coupe-feu séparatifs étant supérieure à 50 mètres, il est nécessaire de prévoir au moins une aire de mise en station pour chaque façade. Ces aires sont représentées sur le plan masse en annexe et de manière schématique ci-dessous</p>
<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 	<p>Cellules de plus de 6 000 m². Ainsi, il est prévu des aires de mise en station au droit de chaque extrémité des murs coupe-feu séparatifs concernés</p>
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Sans objet – entrepôt d'un seul niveau</p>
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en 	<p>Les aires prévues auront pour dimensions 10m * 7m.</p> <p>La distance d'implantation par rapport à la façade sera respectée.</p> <p>Les autres dispositions ci-contre (matérialisation, accessibilité résistance) seront respectées.</p>

<p>permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	
---	--

Dispositions spécifiques pour la zone de stockage des liquides inflammables

L'article 13 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 prévoit :

A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;*
- *dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- *aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;*
- *la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;*
- *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;*
- *les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).*

Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.

La cellule 4a dédiée au stockage de matières inflammables a une superficie supérieure à 2 000 m², la prescription est donc applicable. Les deux aires présentes permettront de répondre à la prescription.

➤ **Aires de stationnement des engins**

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.

Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;
- elle comporte une matérialisation au sol;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours;

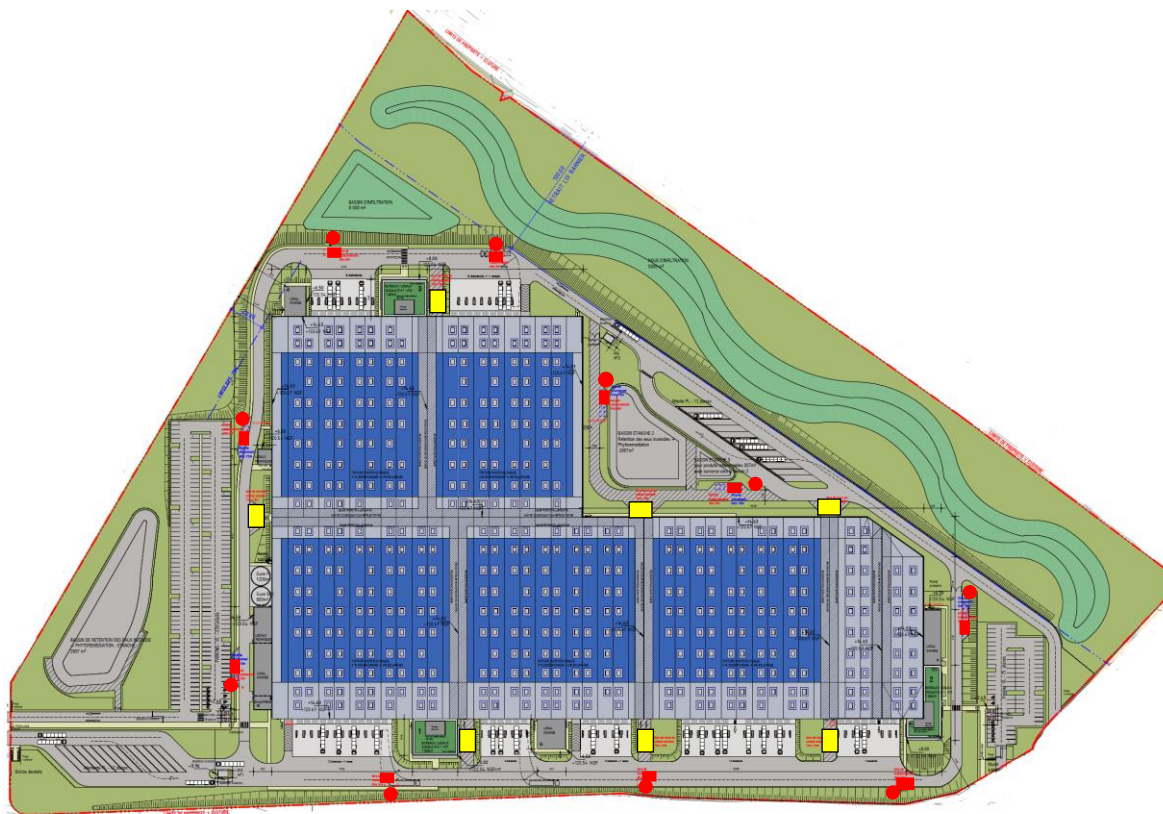
WESTEA

Dossier de demande d'autorisation environnementale

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

10 poteaux incendie ceinturent le bâtiment. A proximité de chacun de ces poteaux, est prévue une aire de 4m x 8m.

La figure ci-dessous présente les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement prévues



➤ **Accès aux issues et quais de déchargement**

A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Le plan de masse en annexe permet de visualiser les dispositions décrites ci-dessus.

Remarque : Tel que mentionné dans le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : A chaque façade du bâtiment, au moins une issue doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre. Une porte d'accès de plain-pied (avec rampe éventuellement) satisfait à cette exigence sans constituer forcément une issue de secours. Par ailleurs, les autres issues de secours ne sont pas concernées par cette exigence de largeur.

1.2.7 Détection incendie

La détection incendie est assurée respectivement par :

- Cellules, locaux techniques et locaux de charge : têtes sprinklers avec calibrage fusible à ampoule avec un SSI de compartimentage ;
- Bureaux : détecteurs ponctuels de fumées.

Pour la cellule de liquides inflammables conformément à l'arrêté du 1er juin 2015, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Il convient de noter qu'à ce stade, le système d'extinction automatique de la cellule de liquides inflammables n'a pas été dimensionné. Celui-ci fera l'objet d'un dimensionnement précis, lors des études d'exécution, en fonction de la nature exacte des produits stockés. Ces considérations techniques seront revues périodiquement au cours de l'exploitation et de l'évolution des produits stockés.

1.3 INSTALLATIONS ASSOCIEES ET LOCAUX TECHNIQUES

1.3.1 Electricité

L'électricité sera utilisée pour :

- le chauffage des bureaux et locaux sociaux (par convecteurs ou pompes à chaleur réversible),
- le rafraîchissement des bureaux,
- la charge des batteries d'accumulateurs,
- l'éclairage.

Compte tenu de l'état d'avancement du projet, nous ne pouvons communiquer précisément la puissance du transformateur (puissance de l'ordre de 2 000 kVA).

Le local sera installé dans un local en béton coupe-feu 2h. Si le transformateur est à huile, il sera sur rétention. Le transformateur et le TGBT seront situés dans un ou deux locaux d'une surface totale de 48 m² accolés à la façade Ouest de la cellule 1.

Par ailleurs, la toiture multicouche disposera de cellules photovoltaïques. Le local onduleur isolé est également prévu pour le transfert de l'électricité produite vers le réseau EdF. Il convient de préciser l'installation photovoltaïque ne modifiera en rien les caractéristiques de résistance au feu du complexe de couverture (classement T30/1).

1.3.2 Alimentation en eau

L'entrepôt sera alimenté à partir du réseau d'eau potable du parc d'activités Aliénor d'Aquitaine avec un comptage spécifique pour ce bâtiment.

Le réseau incendie sera alimenté à partir d'une cuve présente sur le site d'un volume de 1200 m³. Cette cuve permettra de fournir le débit requis nécessaire à la défense incendie (600 m³/h pendant une durée de deux heures).

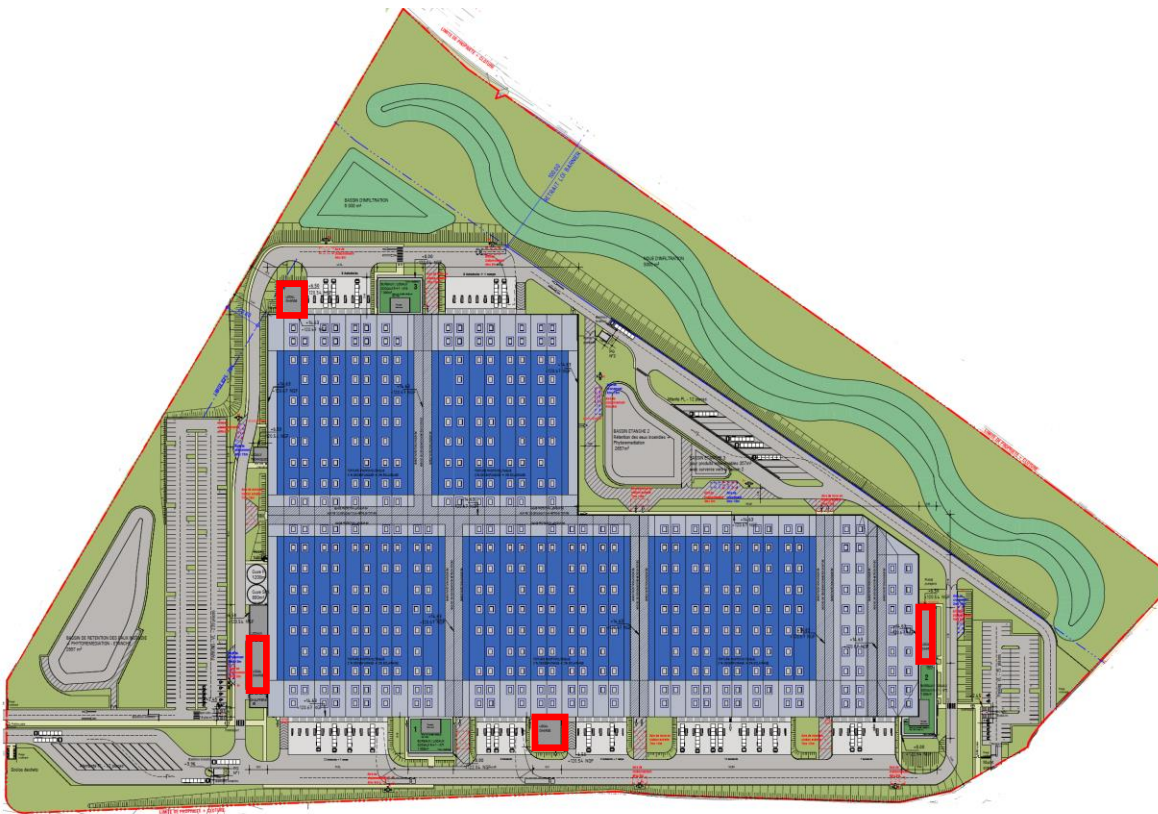
1.3.3 Local de charge

La manipulation des palettes de produits stockés dans l'entrepôt se fait à l'aide d'engins de manutention mus électriquement. Ceci justifie la présence dans un local spécifique de charge d'accumulateurs pour :

- ✓ des chariots électriques ;
- ✓ des transpalettes électriques.

La puissance de courant continue utilisable pour l'opération de charge représentera environ 1000 kW.

Tel que présenté sur le plan ci-dessous, il est prévu la construction de 4 locaux de charge



Chaque local sera ventilé mécaniquement par des extracteurs en toiture. Le fonctionnement des chargeurs de batteries sera asservi à la ventilation mécanique. Le débit d'extraction sera au minimum dimensionné pour être conforme à l'arrêté du 29 mai 2000.

Le débit d'extraction sera au minimum de :

$$Q = 0,05 N I$$

- ✓ N : nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
- ✓ I : courant d'électrolyse en A
- ✓ Q : débit minimal de ventilation en m³/h.

A l'exception du point mentionné ci-après, ces locaux respecteront l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, et notamment :

- Murs REI120
- Mise en place d'un exutoire pour l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie.
- Le sol sera étanche (traité anti-acide), et équipé de façon à pouvoir retenir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, une forme de pente permettra le recueil des produits dans un regard étanche prévu à cet effet.

Remarque : Il convient de noter que l'arrêté du 29 mai prévoit un sol incombustible. Dans le cas présent, le local sera équipé d'un revêtement anti-acide. Les résines antiacide pour les locaux de charge mises sur le marché aujourd'hui ne sont pas classées incombustibles. Les fiches techniques associées seront tenues à disposition du service des installations classées.

Il est également sollicité une dérogation pour le point suivant :

Point de l'arrêté concerné	Dispositions mises en œuvre sur le site	Point justifiant la dérogation
2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] - couverture incombustible ;	Les locaux de charge auront une toiture de même nature que celle de l'entrepôt, de classe Broof (t3)	Au regard des faibles risques présentés par les locaux de charge : - Absence de stockage de matières dangereuses ou combustibles dans ces locaux, - Présence d'une ventilation naturelle et mécanique asservie à la charge, il ne nous paraît pas opportun de prévoir une toiture incombustible. La toiture du local sera de même nature que celle de l'entrepôt (classement au feu Broof t3).

1.3.4 Local sprinkler et défense incendie

NOTA : Les données suivantes sont données à titre indicatif. En effet, elles devront être validées et précisément définies par les assureurs.

L'installation sera de type « ESFR » (Early Suppression/ Fast Response) et sera compatible avec les produits stockés. Ces sprinklers ont été développés pour lutter contre les feux de sévérité très élevée, difficiles à maîtriser, mais ils peuvent être également utilisés pour protéger des stockages moins dangereux.

Les sprinklers ESFR sont installés en toiture et leur ouverture est déclenchée individuellement par la rupture du fusible thermosensible. Les sprinklers ESFR sont conçus pour répondre rapidement à un feu en développement et pour produire une projection d'eau violente dans le but non plus de le contenir comme c'est le cas des sprinklers traditionnels mais de l'éteindre. Ils procèdent à une attaque directe sur le combustible en feu grâce à une distribution améliorée de l'eau projetée contribuant ainsi à une extinction précoce du feu. En raison de l'efficacité de ces sprinklers, il s'avère moins vital d'arroser les marchandises environnantes et de refroidir la toiture. Il en résulte donc une surface en feu et une surface impliquée moindre.

La protection sera assurée par un réseau d'extinction automatique à eau de type « Sprinklers – ESFR », avec nappe de sprinklers sous toiture et sans nappe intermédiaire dans les racks pour les cellules de stockage classique (hors produits dangereux). Le dimensionnement précis de ces installations sera évalué avec le preneur et sera à valider avec les assureurs, tout en assurant la conformité à la réglementation ICPE.

Une protection incendie spécifique est prévue pour le stockage des produits dangereux de la cellule 4A :

- **Une protection en racks de la zone des liquides inflammables** est prévue avec :
 - o Mise en œuvre d'un poste spécifique pour les racks de la zone inflammable raccordé à un système de dopage en émulseur
 - o Mise en œuvre d'une protection sur plusieurs niveaux

Le local sprinkler sera équipé d'un groupe motopompe et d'1 réserve d'eau incendie d'un volume de 800 m³. Ce volume fourni à titre indicatif sera confirmé lors du dimensionnement du système. En cas de modification de ce volume, le volume de la rétention des eaux d'extinction serait mis à jour en conséquent.

Le réseau incendie (PI, RIA) sera quant à lui grâce à une cuve de 1200 m³ présente sur le site

Le positionnement des poteaux incendie est présenté sur le plan des réseaux : 10 poteaux incendie ceinturent le bâtiment.

Les PI sont bouclés avec la mise en place de vannes de sectionnement.

Le réseau permettra d'obtenir le débit minimum requis de 600 m³/h pendant 2 heures

1.3.5 Local chaufferie

Une chaufferie sera implantée dans un local technique spécifique, d'une superficie moyenne d'environ 76 m², accolée à la façade Ouest de la cellule 1. Ce local abritera un générateur d'eau chaude d'une puissance au foyer de 1,9 MW fonctionnant au gaz naturel et alimentant des aérothermes à eau chaude. Ce système de chauffage des locaux permettra de maintenir hors gel l'ensemble des cellules du bâtiment.

Compte-tenu de la puissance thermique de l'installation qui sera mise en œuvre, la chaufferie devra respecter les dispositions de l'arrêté type du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 « combustion ».

A cet effet, la chaufferie sera isolée par un mur REI 120 de la cellule 1 et du local de charge auquel elle est accolée. La couverture sera également REI120

Aucune communication avec l'entrepôt, ou autre local technique ne sera prévue.

La porte donnant vers l'extérieure sera EI 30.

L'ensemble de la structure sera R60. Les murs extérieurs seront en bardage métallique qui présentera un classement A2s1d0. Le sol du local sera incombustible (classe A1 fl) et la couverture du local satisfera à la classe et l'indice Broof (t3).

Le local sera équipé d'un lanterneau de désenfumage en toiture. La commande d'ouverture manuelle sera placée à proximité des accès. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation.

La chaufferie sera accessible depuis la voie engin.

La chaufferie disposera d'ouvertures en partie haute et basse pour permettre une circulation efficace de l'air dans le local.

L'alimentation des chaudières se fera au gaz naturel : l'installation ne comportera pas de stockage aérien de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation de la chaudière.

Les canalisations seront protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

A l'extérieur du local sera installé un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz permettant d'arrêter la chaudière en cas de dysfonctionnement. La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel

d'exploitation. De plus, un organe de coupure rapide équipera chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La chaudière sera équipée d'un dispositif d'alerte en cas de mauvais fonctionnement et en cas de défaut, d'un dispositif de mise en sécurité l'appareil concerné et au besoin de l'installation.

Il y aura notamment un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraînera la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger sera mise en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels, des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Le local sera équipé d'extincteurs portatifs marqués d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz » qui seront répartis à l'intérieur et à l'extérieur, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

De plus, des poteaux incendie seront disponibles à moins de 200 m du risque.

La chaudière sera équipée d'un dispositif permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché de la cheminée aura une direction verticale et ne comportera pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...)

Le calcul de la hauteur de la cheminée se fera conformément au point 6.2.2 de l'arrêté.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent seront équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique soit, en application de l'article R. 224-26 du Code de l'Environnement :

- ✓ un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- ✓ un analyseur portatif des gaz de combustion donnant CO₂ ou O₂,
- ✓ un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur ;
- ✓ un enregistreur de température du fluide caloporteur.

Les bureaux et les locaux sociaux seront chauffés par des convecteurs ou par une pompe à chaleur réversible.

1.3.6 Stationnement

Les véhicules légers des membres du personnel pourront stationner sur des emplacements privatifs internes au site. Il est en effet prévu :

- un parking VL de 239 places, à l'Ouest du bâtiment.
- un parking VL de 75 places à l'Est du bâtiment

Il est également prévu deux abris 2 roues.

Pour les poids lourds, il est prévu deux zones d'attente PL de 12 places chacune.

1.3.7 Locaux administratifs : bureaux et locaux sociaux

Il est prévu trois plots de bureaux :

- un plot de bureaux en R+1 accolé à la façade Sud de la cellule 1, d'une surface de plancher d'environ 1000 m².
- un plot de bureaux en R+1 accolé à la façade Est de la cellule 4, d'une surface de plancher d'environ 1000 m².
- un plot de bureaux en R+1 accolé à la façade Nord de la cellule 5, d'une surface de plancher d'environ 1000 m².

Les bureaux seront séparés des zones d'entreposage par un mur REI 120. Les portes vers l'entrepôt auront un classement EI2 120 C2.

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).

Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).

Des bureaux de quai seront également mis en place à l'intérieur des cellules. Ces derniers ne seront pas isolés par des parois REI120. En effet, ces bureaux sont exemptés de cette obligation, conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique ICPE 1510 : « **A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120** ».

1.4 EFFECTIFS ET RYTHME D'ACTIVITE PREVISIONNEL

Ces éléments sont donnés à titre indicatif, et ils pourront évoluer en fonction du type d'exploitation et de la charge de l'entrepôt.

Le bâtiment de stockage est prévu pour un effectif moyen de 350 personnes dont 75 administratifs.

Pour ce type d'activité, le travail pourra être réalisé en 2 ou 3 postes, du lundi au dimanche.

L'entrepôt sera donc susceptible d'être exploité tous les jours de l'année, en 24/24.

Pour le personnel de bureau, les horaires seront de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi.

2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les tableaux suivants ont été élaborés sur la base de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de ses modifications.

2.1 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(*) AS : Autorisation avec Servitude d'utilité publique A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration
DC : Déclaration avec contrôle NC : Non Classable

2.1.1 Tableau de synthèse

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique pour chaque rubrique le classement associé et le volume des activités.

Rubrique	Libellé	Volume des activités	Classement
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés	90 kg	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C	90 t	NC
1450-2	Solides inflammables	0,95 t	D
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	838 140 m ³	A
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	200 t	D
2910-A-2	Installation de combustion	2,3 MW	DC
2925-1	Charge d'accumulateurs	1 000 kW	D
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2	9 t	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation.	9 t	D
4140-3	Toxicité aiguë catégorie 3 / orale.	9 t	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables [...]	20 t	D
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables [...]	100 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	0,9 t	NC
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	800 t	E
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	1 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	1 t	NC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique 1	30 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique 2	100 t	DC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	4 t	NC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	100 t	NC
4741-2	Mélanges d'hypochlorite de sodium	20 t	DC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole	400 t	NC
4755-2b		200 m ³	DC
4801	Charbon de bois	40 t	NC

2.1.2 Tableau détaillé des installations

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l → A b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l → D</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg → D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l → D b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l → D 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement → D</p>	<p>Utilisation de gaz à effet de serre fluorés dans les équipements frigorifiques ou climatiques pour les bureaux</p> <p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 90 kg</p>	90 kg	NC
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t → DC</p> <p>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	<p>Stockage de liquides combustibles dans la cellule 4A dédiée aux produits inflammables</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 90 t</p>	90 t	NC

WESTEA

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
1450-2	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t → A 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t → D</p>	<p>Stockage de solides inflammables dans la cellule 4A dédiée aux produits inflammables</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans la cellule 4A (sous-cellule spécifique aux produits inflammables) sera de 0,95 tonnes.</p>	0,95 t	D
1510-1	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement → A 1</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ A b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ E- c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ → DC</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Projet implanté en zone de type AUE1 sur le PLU de Poitiers avec une surface de plancher supérieure à 40 000 m² (et donc entrant de le champ de la colonne évaluation environnementale systématique)</p> <p>Entrepôt couvert de stockage de produits combustibles :</p> <p>Volume total de l'entrepôt : environ 838 140 m³</p>	838 140 m ³	A R = 1 km
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t → A 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t → D</p>	<p>Stockage de lessives de sodes</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 200 t</p>	200 t	D

WESTEA

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW → E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW → DC <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW → E 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW → A <p>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par «<biomasse>>, au sens de la rubrique 2910: a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) Les déchets ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> i) Déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïnciderais sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) Déchets de liège; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogènes ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.P 	<p>Installation n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière au gaz naturel dont la puissance thermique nominale sera de 1,9 MW, <p>Installation n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 groupe motopompe thermique au diesel pour le sprinklage de 0,4 MW. <p>Au regard des fiches de combustions, installations techniquement non raccordables et à considérer de manière distinctes.</p>	1,9 MW	DC

WESTEA

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW → D</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs → D</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p>	<p>Présence de 4 locaux de charge</p> <p>Puissance maximale de courant continu utilisable: 1 000 kW</p>	1 000 kW	D

WESTEA

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
4120-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t → A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t → D</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t → A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t → D</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t → A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t → D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2 : 9 t	9 t	D
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t → A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t → D</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t → A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t → D</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t → A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t → D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 : 9 t	9 t	D

WESTEA

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t → A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t → D</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t → A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t → D</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t → A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t → D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2 : 9 t	9 t	D
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t → A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t → D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	Stockage dans la cellule 4A : Quantité susceptible d'être présente : 20 tonnes	20 t	D
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t → A 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t → D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	Stockage d'aérosols dans la cellule 4A : Quantité susceptible d'être présente : 100 tonnes	100 t	NC

WESTEA

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t → A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	<p>Stockage de liquides inflammables de catégorie 1 dans la cellule 4A dédiée aux produits inflammables</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,9 t</p>	0,9 t	NC
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t → E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 dans la cellule 4A dédiée aux produits inflammables</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 800 t</p>	800 t	E
4440	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t → A. 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t → D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 1 t</p>	1 t	NC
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t → A. 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t → D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 1 t</p>	1 t	NC

WESTEA

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t → A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Stockage dans la cellule 4B:</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 30 t</p>	30 t	DC
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Stockage dans la cellule 4B :</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 100 t</p>	100 t	DC
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t → A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t → DC</p> <p>2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t → A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i></p>	<p>Récipients à pression transportables</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 4 t</p>	4 t	NC

WESTEA

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
<p>4734-2c</p>	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t → A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t → E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → DC</p> <p>2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t → A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Local sprinkler : 1 nourrice de 500 litres</p> <p>Cellule 4A : stockage de produits, type pétrole lampant</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 100 tonnes</p>	<p>100 t</p>	<p>DC</p>
<p>4741-2</p>	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classes dans la catégorie de toxicité aquatique aigue 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classes dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aigue 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t → A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 20 t</p>	<p>20 t</p>	<p>DC</p>

WESTEA

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t → A</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 500 m ³ avec une densité d'éthanol de 0,8 (soit 400 tonnes)	400 t	NC
4755-2b	<p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ → A b) Supérieure ou égale à 50 m³ → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	Quantité maximale susceptible d'être présente lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% : 200 m ³	200 m ³	DC
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t → A 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t → D</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 40 t	40 t	NC

Tableau 1 : Tableau des ICPE du projet WESTEA Poitiers

2.2 DETERMINATION DU STATUT SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- ↳ la vérification du dépassement direct des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- ↳ la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

2.2.1 Dépassement direct d'un seuil

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée par famille de produits, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités Seveso indiqués dans la nomenclature des Installations Classées.

Rubrique	Seuil bas	Seuil haut	Quantités totales sur le site	Statut Seveso
4120	50 t	200 t	9 t	Non
4130	50 t	200 t	9 t	Non
4140	50 t	200 t	9 t	Non
4320	150 t	500 t	20 t	Non
4321	5 000 t	50 000 t	100 t	Non
4330	10 t	50 t	0,9 t	Non
4331	5 000 t	50 000 t	800 t	Non
4440	50 t	200 t	1 t	Non
4441	50 t	200 t	1 t	Non
4510	100 t	200 t	30 t	Non
4511	200 t	500 t	100 t	Non
4718	50 t	200 t	4 t	Non
4734	2 500 t	25 000 t	100 t	Non
4741	200 t	500 t	20 t	Non
4755	5 000 t	50 000 t	400 t	Non

Tableau 2 : Détermination du statut Seveso (dépassement direct)

Le site n'est pas classé Seveso par dépassement direct d'un seuil.

2.2.2 Règle de cumul

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Art. R. 511-11- II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou SC ci-après est supérieure à 1.

- a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

- b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

- c) Dangers pour l'environnement : la somme SC est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

"Qi" : quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement

"Qx,a" : quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

"Qx,b" : quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs

rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

"Qx,c" : quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

→ Tel que le présente le tableau ci-après, le site n'est pas classé SEVESO seuil par règle de cumul.

Il convient par ailleurs de noter que le calcul a été réalisé sur la base des quantités maximales susceptibles d'être stockées pour chacune des rubriques. Au regard de la configuration du site, et de la taille de la cellule de stockage de matières inflammables, il est impossible physiquement que ces quantités maximales soient atteintes pour l'ensemble des rubriques simultanément.

WESTEA

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Produit	Rubrique	Quantité (t)	Règle de cumul	Règle de cumul Seuil Bas				Règle de cumul Seuil Haut			
				Seuil bas associé	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)	Seuil haut associé	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	4120	9	(a)	50 t	0,18	0	0	200 t	0,05	0	0
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	4130	9	(a)	50 t	0,18	0	0	200 t	0,05	0	0
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)	4140	9	(a)	50 t	0,18	0	0	200 t	0,05	0	0
Aérosols inflammables avec gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ou liquide inflammable de catégorie 1	4320	20	(b)	150 t	0	0,13	0	500 t	0	0,04	0
Aérosols inflammables sans gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ou liquide inflammable de catégorie 1	4321	100	(b)	5000 t	0	0,02	0	50 000 t	0	0,002	0
Liquides inflammables de catégorie 1	4330	0,9	(b)	10 t	0	0,09	0	50 t	0	0,02	0
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	4331	800	(b)	5000 t	0	0,16	0	50 000 t	0	0,02	0
Solides comburants catégories 1, 2 ou 3	4440	1 t	(b)	50 t	0	0,02	0	200 t	0	0,01	0
Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3	4441	1 t	(b)	50 t	0	0,02	0	200 t	0	0,01	0
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510	30 t	(c)	100 t	0	0	0,3	200 t	0	0	0,15
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 1	4511	100 t	(c)	200 t	0	0	0,5	500 t	0	0	0,20
Gaz inflammables liquéfiés	4718	4 t	(b)	50 t	0	0,08	0	200 t	0	0,02	0
Produits pétroliers	4734	100 t	(b)(c)	2 500 t	0,04	0,04	0,04	25 000 t	0,004	0,004	0,004
Mélanges H400 à base d'hypochlorite de sodium contenant moins de 5% de chlore actif	4741	20 t	(c)	200 t	0	0	0,1	500 t	0	0	0,04
Alcools de bouche	4755	400 t	(b)	5 000 t	0	0,08	0	50 000 t	0	0,01	0
				TOTAL	0,58	0,64	0,94	TOTAL	0,14	0,12	0,39
				≥ 1 ?	NON	NON	NON	≥ 1 ?	NON	NON	NON

Tableau 3 : Détermination du statut Seveso (application de la règle des cumuls)

2.3 RAYON D’AFFICHAGE MAXIMAL

Le rayon d'affichage maximal est conditionné par la rubrique (soumise à modification) majorante recensée dans les tableaux Installations Classées ci-avant, à savoir la rubrique :

- n°1510 « Entrepôts couverts »

Le rayon d'affichage maximal est de **1 km**. Les communes concernées par le rayon, sont les suivantes sous réserve d'une vérification par les services administratifs concernés :

- Poitiers
- Migné-Auxances

Extrait carte IGN 1/25 000^{ème}



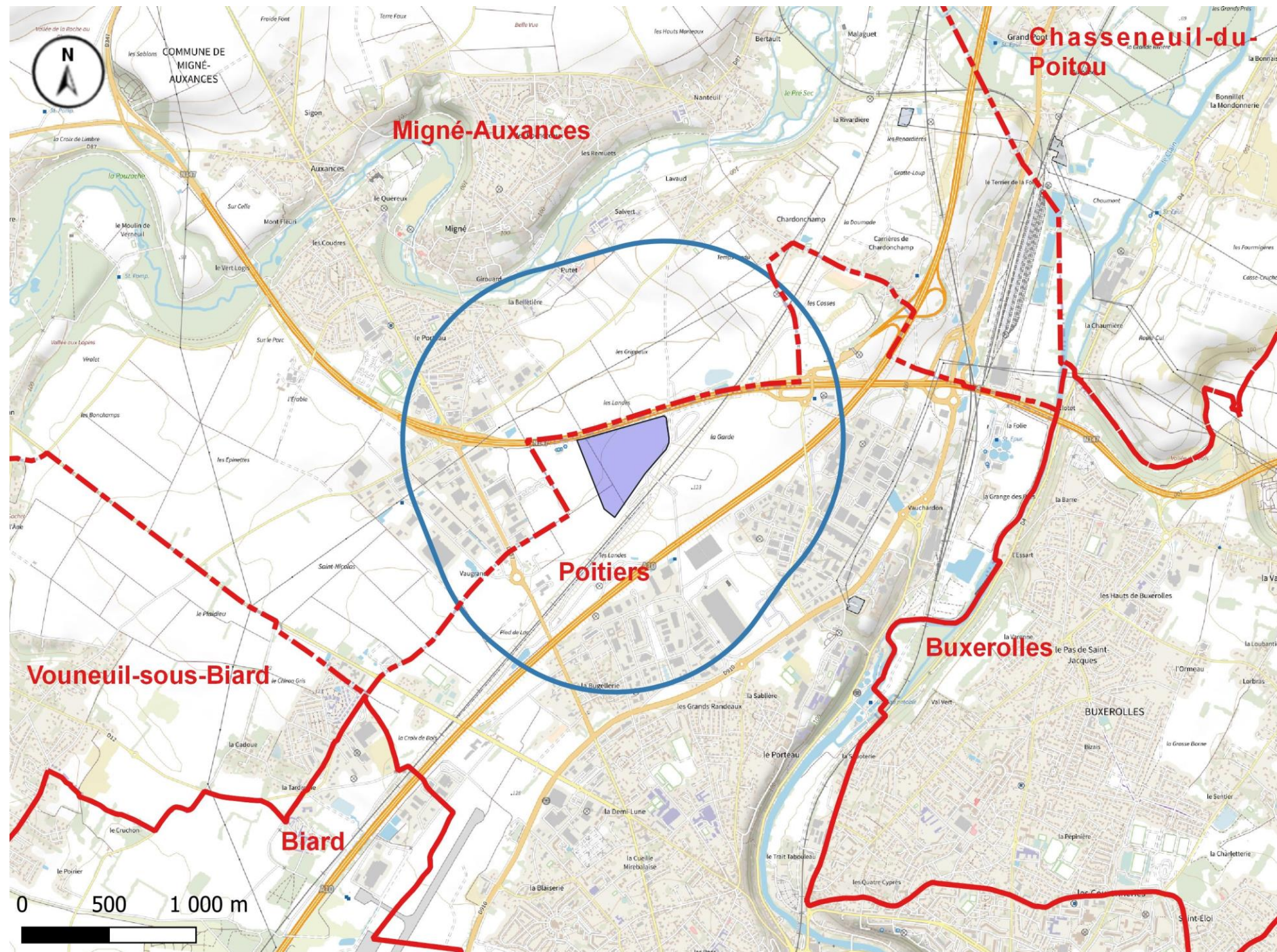


Figure 3 : Représentation du Rayon d'affichage autour du projet WESTEA à Poitiers

2.4 CLASSEMENT IOTA

Le projet se trouve dans une zone déjà autorisée au titre de la loi sur l'eau : En effet, le parc d'activités Aliénor d'Aquitaine est autorisé au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEB/857 en date du 10 octobre 2017 et arrêté complémentaire n°DDT-2022-174 en date du 29 mars 2020.

Les arrêtés associés sont présentés en annexe de l'étude d'impact.

Les rubriques concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D)	Autorisation

Cet arrêté autorise la Société d'Équipement du Poitou (SEP) à procéder aux travaux de création et d'aménagement de la ZAC.

2.5 PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce paragraphe rappelle les **principaux textes réglementaires** applicables à l'entreprise en matière de protection de l'environnement. Cette liste n'est pas exhaustive et déborde (pour certains textes cités ici, pour information) des activités de l'entreprise et donc des règlements qui lui sont strictement applicables.

TEXTES DE BASE

- ✓ Le Code de l'Environnement ;
- ✓ Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée dans le livre V du code de l'environnement ;
- ✓ Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) codifiée dans le livre V du code de l'environnement ;
- ✓ Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- ✓ Le décret du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des ICPE, codifié par le Code de l'Environnement ;
- ✓ Le décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, codifié par le Code de l'Environnement ;
- ✓ Le décret n°77-1133 21 du septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 relative aux ICPE, codifié dans le livre V du code de l'environnement,
- ✓ Le décret n°2007-397 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- ✓ Le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, codifié dans la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement ;
- ✓ Le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié dans la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement ;
- ✓ L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation ;
- ✓ L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- ✓ L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- ✓ L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ✓ Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 1630, 4320)
- ✓ Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (rubrique 4734)
- ✓ Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » (rubriques 4510 et 4741)
- ✓ Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511
- ✓ L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- ✓ Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- ✓ Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')
- ✓ Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.